



STATUTS

de la Fédération Genevoise des Clubs d'Aînés et Associations de Seniors

Chapitre I - Raison Sociale — Buts — Moyens

Article 1- Raison Sociale, siège

- 1.1 Sous la raison sociale **Fédération Genevoise des Clubs d'Aînés et Associations de Seniors (FGCAS)**, il est constitué, une Fédération d'Associations d'Aînés et de Seniors, sans activité lucrative, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée ;
- 1.2. La FGCAS est neutre sur les plans, civil, confessionnel et politique;
- 1.3. Son siège est au Grand-Lancy, 22, Avenue de la Chapelle.

Article 2 — Buts

La FGCAS a pour buts :

- 2.1. De regrouper les clubs d'aînés et associations de seniors du canton de Genève;
- 2.2. De représenter les clubs d'aînés et associations de seniors auprès des autorités et des tiers, se préoccupant des questions liées aux personnes à la retraite ou pré-retraîtée ;
- 2.3. De coordonner et soutenir, les objectifs et les activités des clubs d'aînés et associations de seniors, dans le cadre de leurs statuts et du respect de leur autonomie;
- 2.4. De promouvoir la solidarité entre les différents clubs d'aînés et associations de seniors;
- 2.5. D'offrir aux clubs d'aînés et associations de seniors des prestations de service;
- 2.6. De recueillir, échanger et diffuser les informations utiles aux clubs d'aînés et associations de seniors;
- 2.7. De maintenir un contact régulier avec les présidents ** et responsables de clubs d'aînés et associations de seniors, par l'organisation de rencontres et d'activités de formation;
- 2.8 De faciliter l'accès des membres des clubs d'aînés et associations de seniors à toutes les activités culturelles proposées par des organisations extérieures, la FGCAS étant responsable de diffuser les informations les concernant.

***Lire également au féminin

Article 3 — Moyens

- 3.1. Pour l'étude et la réalisation de son programme d'activités, la FGCAS constitue, selon les besoins, des groupes ou commissions de travail ad hoc ou permanents;
- 3.2. Pour intensifier et renforcer ses activités et sa présence, la FGCAS peut adhérer, sous réserve de l'article 12, al.8, ou collaborer avec des organisations poursuivant des buts semblables.

Chapitre II - Membres

Article 4 — Qualité de membre

Peuvent devenir membres de la FGCAS :

- 4.1. Les Clubs d'Aînés et Associations de Seniors du Canton de Genève, réunissant des retraités ou préretraités au niveau des quartiers, sur le plan communal ou régional, répondant aux buts de la FGCAS;
- 4.2. Les associations et organisations de retraités et pré-retraités d'entreprise et d'autres groupements poursuivant les mêmes buts.

Article 5 — Admissions

- 5.1. Une demande d'admission doit être adressée, par écrit, au comité en précisant l'acceptation des statuts de la FGCAS. Sur préavis du comité, les demandes d'admission reçues sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale;
- 5.2. En cas d'acceptation la cotisation est due;
- 5.3. Une admission ne peut être refusée que pour de justes motifs. La lettre de refus, doit indiquer expressément la possibilité de recours (cf. article 12, al.6);
- 5.4. Les fusions, divisions de clubs ou d'associations membres doivent être communiquées à la FGCAS. Le requérant confirme par écrit le maintien de son adhésion et l'acceptation des statuts de la FGCAS.

Article 6 - Recours

- 6.1 Tout club d'aînés ou association de seniors candidate, dont l'admission a été refusée pour de justes motifs, peut recourir, au sens de l'article 5.3 contre cette décision;
- 6.2 Ce recours doit être formulé dans un délai de 30 jours, dès la notification du refus, pour être mis à l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée Générale;
- 6.3 L'Assemblée Générale tranche le cas définitivement à la majorité simple des membres présents.



Article 7 — Démission

- 7.1. Le club d'aînés ou l'association de seniors qui ne veut plus faire partie de la FGCAS doit présenter sa démission par écrit, indiquant ses raisons, au comité, au plus tard six mois avant la fin d'un exercice, date à laquelle elle devient effective. Toutefois, la cotisation de l'année en cours, reste due;
- 7.2. Le non-paiement de la cotisation, après deux rappels, sera considéré comme une démission. Toutefois, la cotisation de l'année en cours, reste due.

Article 8 — Exclusion et recours

- 8.1. Le comité peut exclure le club d'aînés ou l'association de seniors qui ne remplit plus les conditions requises par les statuts. La décision est notifiée par écrit, avec indication des motifs, et possibilité de recours;
- 8.2. Le club d'aînés ou l'association de seniors frappé d'exclusion, peut recourir auprès de l'Assemblée Générale qui décide en dernier ressort (cf. article 12, al.6).

Article 9 — Membres d'honneur

- 9.1. Sur proposition du comité, l'Assemblée Générale peut conférer le titre de membre d'honneur à une personne ayant rendu de signalés services à la FGCAS. Un membre d'honneur ne peut être élu à une fonction spécifique;
- 9.2. L'Assemblée Générale nomme les membres d'honneur à la majorité simple.

Chapitre III — Organisation

Article 10 — Organes

Les organes de la FGCAS sont :

- 10.1. L'Assemblée Générale;
- 10.2. Le comité et son bureau;
- 10.3. L'organe de contrôle (vérificateurs des comptes).

Article 11 — Assemblée Générale

- 11.1. L'Assemblée Générale constitue l'organe suprême de la FGCAS;
- 11.2. L'Assemblée Générale est composée des délégués des clubs d'aînés et d'associations de seniors affiliés à la FGCAS;
- 11.3. Chaque club d'aînés ou association de seniors affilié a droit à une voix. Le délégué doit être désigné par son comité;
- 11.4. Le vote par procuration n'est pas admis;



- 11.5. Tous les membres de club d'aînés ou association de seniors affiliés ont droit d'éligibilité dans tous les organes de la FGCAS;
- 11.6. L'Assemblée Générale est présidée par le président ou, en son absence, par le vice-président.

Article 12 - Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- 12.1. Élection ou révocation du Président, des membres du comité et des vérificateurs des comptes;
- 12.2. Approbation du rapport annuel du Président;
- 12.3. Approbation des comptes annuels, du rapport des vérificateurs des comptes et décharge au comité;
- 12.4. Fixation de la cotisation annuelle;
- 12.5. Admission des nouveaux clubs d'aînés et associations de seniors;
- 12.6. Décision sur les recours des clubs d'aînés et associations de seniors, relatifs aux refus d'adhésion ou concernant leur exclusion de la FGCAS;
- 12.7. Adoption et modification des statuts de la FGCAS;
- 12.8. Décision sur la création, la poursuite ou la cessation d'études ou d'activités liées aux objectifs statutaires;
- 12.9. Nomination des membres d'honneur;
- 12.10. Décision de dissolution de la FGCAS et la dévolution de ses biens.

Article 13 - Convocation

- 13.1. L'Assemblée Générale Statutaire se réunit une fois par an, au cours du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice;
- 13.2. Le comité convoque l'Assemblée Générale Statutaire, en adressant aux clubs d'aînés et associations de seniors affiliés, l'ordre du jour et toute la documentation nécessaire, au moins un mois à l'avance;
- 13.3. Les clubs d'aînés et associations de seniors affiliés qui désirent faire porter un objet à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, doivent en informer le comité par écrit deux semaines avant la date fixée.

Article 14 — Assemblée Générale Extraordinaire

- 14.1. Le comité, ou l'organe de contrôle peuvent, en tout temps, convoquer une Assemblée Générale extraordinaire;
- 14.2. Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans un délai d'un mois, si le cinquième des clubs d'aînés et associations de seniors affiliés le demande, en indiquant l'ordre du jour;



- 14.3. Les dispositions des articles 12 et 15 sont applicables par analogie, à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15 — Décisions

- 15.1. L'Assemblée Générale ne peut prendre position que sur les objets figurant à l'ordre du jour;
- 15.2. Les décisions sont prises à la majorité simple. Fait exception l'article 12, al. 10, qui nécessite la présence des deux tiers des clubs d'ainés et associations de seniors affiliées à la FGCAS et l'approbation des trois quarts des suffrages exprimés;
- 15.3. Si le quorum n'est pas atteint, le comité convoque une Assemblée Générale extraordinaire, au plus tard dans les deux mois. Celle-ci pourra valablement décider, à la majorité simple des délégués présents;
- 15.4. Le vote a lieu à main levée. Toutefois, si au moins cinq délégués le demandent, il peut avoir lieu à bulletin secret;
- 15.5. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Article 16 — Le Comité

- 16.1. Nommé par l'Assemblée Générale le comité se compose de sept à neuf membres, qui se répartissent les tâches;
- 16.2. Le président est élu par l'Assemblée Générale. Son mandat est renouvelable d'année en année pour un maximum de huit ans consécutifs;
- 16.3. Le comité est élu pour une année. Les membres sortants sont rééligibles immédiatement, mais au maximum pour une période consécutive de huit ans;
- 16.4. Le délégué du Centre d'animation pour retraités (CAD, Hospice Général) et/ou un délégué du Service Social de la Ville de Genève (SSVG), assistent de droit au comité, avec voix consultative.

Article 17 — Attributions du comité

- 17.1. Le comité se réunit régulièrement à l'initiative du président, mais au moins quatre fois par an;
- 17.2. Le comité s'organise et répartit les tâches entre tous ses membres;
- 17.3. Le comité définit lui-même le calendrier, la fréquence et la durée de ses réunions;
- 17.4. La FGCAS est engagée par les signatures conjointes du président et du trésorier ou d'un membre du comité ou, en cas d'empêchement du président, par les signatures conjointes du vice-président, du trésorier ou d'un membre du comité ou, en cas d'empêchement du vice-président, par les signatures conjointes de deux membres du comité.



Article 18 — Compétences du Comité

Le comité a les compétences suivantes :

- 18.1. Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale;
- 18.2. Il conduit les affaires courantes et assure la gestion de la FGCAS;
- 18.3. Il propose la création, la poursuite ou la cessation d'études ou d'activités liées aux objectifs statutaires;
- 18.4. Il met en place des groupes et commissions de travail, et approuve leurs objectifs, leur calendrier et leur budget;
- 18.5. Il délibère sur les rapports annuels et sur les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale;
- 18.6. Il désigne les personnes possédant un droit de signature, la signature à deux étant obligatoire;
- 18.7. Il assure l'information et la communication avec les clubs d'aînés et associations de seniors;
- 18.8. Il désigne les représentants de la FGCAS aux assemblées des divers groupements auxquels elle est affiliée, et, dans les instances officielles ou privées jugées utiles à la promotion des buts poursuivis;
- 18.9. Il propose le montant des cotisations annuelles à l'Assemblée Générale;
- 18.10.11 examine les demandes d'admission de nouveaux clubs d'aînés et associations de seniors, et les présente à l'Assemblée Générale;
- 18.11.11 reçoit et examine les démissions des clubs d'aînés et associations de seniors et les présente à l'Assemblée Générale.;
- 18.12.11 propose la nomination de membres d'honneur à l'Assemblée Générale;

Article 19 - Décisions

Si un objet est soumis au vote, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 20 — Organe de contrôle

- 20.1. L'Assemblée Générale désigne tous les ans, deux vérificateurs des comptes et un suppléant, qui doivent être choisis en dehors des membres du comité. Les vérificateurs sont élus pour un maximum de deux ans;
- 20.2. En cas de nécessité, le mandat de vérification des comptes peut être confié à une société fiduciaire.

Article 21 — Attributions et compétences

- 21.1. L'organe de contrôle a les attributions et compétences prévues par le Code civil Suisse et les présents statuts;



- 21.2. L'organe de contrôle est tenu d'assister à l'Assemblée Générale au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés.

Chapitre IV - Dispositions financières

Article 22 — Ressources

Les ressources de la FGCAS proviennent :

- 22.1. De la cotisation des clubs d'aînés et d'associations de seniors;
- 22.2. De subventions;
- 22.3. De dons et legs;
- 22.4. Divers et autres sources;

Article 23 — Exercice comptable et responsabilités

- 23.1. L'exercice annuel coïncide avec l'année civile;
- 23.2. Seule la fortune sociale répond des engagements de la FGCAS. Sous réserve du droit pénal, toute responsabilité personnelle des membres du comité et des membres des clubs d'aînés et associations de seniors affiliés, est exclue;
- 23.3. Les membres des clubs d'aînés et associations de seniors affiliés n'ont aucun droit, à titre personnel, sur les avoirs de la FGCAS;
- 23.4. Les membres du comité ou de commissions de travail sont bénévoles, et seules les dépenses propres aux activités diverses, sont remboursées, sur présentation de justificatifs.

Chapitre V — Dissolution et liquidation

Article 24 — Causes de dissolution

- 24.1. La FGCAS peut être dissoute dans les cas prévus par le Code civil suisse ou par décision prise par l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition doit être approuvée à la majorité des deux tiers des clubs d'aînés et associations de seniors affiliés et l'approbation des trois quarts des suffrages exprimés (article 15, al. 2);
- 24.2. La dissolution de la FGCAS n'entraîne pas celle des clubs d'aînés et associations de seniors qui lui sont liés.

Article 25 — Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le comité sous l'autorité de l'organe de contrôle, assisté, s'il y a lieu, d'une fiduciaire.



Article 26 — Répartition du solde actif

Après paiement des dettes, le solde actif disponible est réparti entre les clubs d'aînés et associations de seniors affiliés, au prorata des cotisations payées au cours du dernier exercice comptable.

Chapitre VI — Dispositions finales

Article 27 — Validation des statuts

- 27.1. Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale du 23 mai 2022. Ils remplacent ceux adoptés par l'Assemblée Constitutive du 12 octobre 1970, modifiés les 15 février 1973, 1er avril 1977, 22 mai 1987, 26 avril 1991 et 15 janvier 2004 et 15 avril 2008. Ils annulent toutes les dispositions statutaires antérieures ;
- 27.2. Leur entrée en vigueur est immédiate.

Grand-Lancy, le 23 mai 2022



Giovanni Martinelli, Président